

l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur l'administration des Océaniens étrangers ;

Attendu que par leur origine et leurs mœurs les Océaniens étrangers qui fréquentent d'habitude les États du Protectorat se confondent avec les indigènes sujets tahitiens,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est abrogé l'arrêté susvisé du 2 décembre 1876 concernant l'administration des Océaniens étrangers.

Art. 2. Sont remises en vigueur les prescriptions des arrêtés précités des 24 février 1868 et 27 septembre 1871, en tout ce qui y est relatif aux conditions de séjour et d'impôts exigées desdits Océaniens étrangers.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1880.

Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: G. PRIoux.

N° 198. — DÉCISION accordant des gratifications à divers chefs de district.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les sommes restant disponibles au budget local de 1879 sur les crédits affectés aux dépenses du personnel des ponts et chaussées ;

Vu le zèle et l'activité déployés par plusieurs chefs de district et par certains cantonniers lors des inondations de décembre 1879 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Les allocations suivantes sont accordées aux chefs de district et cantonniers ci-après désignés, pour les récompenser des services qu'ils ont rendus à la colonie en s'employant de tous leurs efforts aux réparations des routes endommagées par les dernières inondations, savoir :

Tere, chef de Matajea.....	100 ^f	Tauhiro, chef de Teaharoa.....	75 ^f
Aitua, chef de Paea.....	100	Marae, cantonnier de Punaauia..	50
Tuahu, chef de Punaauia.....	75	Rere, cantonnier de Mahaena..	50
Opuhara, chef de Papenoo....	75		<u>525</u>